

Statuts du syndicat CGT du Personnel de l'AFPA

(Enregistrés sous le numéro 93 B 0482002/5)

Article 1

- Le syndicat national régi par les présents statuts, est constitué parmi les agents actifs et retraités de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes. Son siège social est fixé à :

Syndicat National CGT-AFPA
13, place du Général de Gaulle
93108 MONTREUIL CEDEX

Article 2

Le syndicat est affilié à

- la Fédération de l'Education de la Recherche et de la Culture,
- la Confédération Générale du Travail,
- l'Union Générale des ingénieurs, cadres et techniciens,
- l'Union Confédérale des retraités

Article 3

- Le syndicat reprend à son compte l'article premier des statuts de la CGT :

"La Confédération Générale du Travail est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs. Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêt entre salariés et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

L'action syndicale revêt des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les salariés eux-mêmes. La CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Elle milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde."

Article 4

- Conformément à l'article 1 des statuts confédéraux, le syndicat s'assigne pour buts :

- la défense des intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels du personnel actif et retraité de la Formation Professionnelle des Adultes,
- la liaison avec les travailleurs des autres professions pour la réalisation des objectifs fixés par la CGT,
- la défense du caractère public et social de la Formation Professionnelle des adultes.

LES SYNDIQUES : ORGANISATION : LOCALE, REGIONALE, NATIONALE

Article 5 - le syndiqué

5.1 - Est syndiqué tout salarié ou retraité à jour de ses cotisations.

Tous les cadres et techniciens adhérents du syndicat CGT sont membres de plein droit de l'UGICT

La CGT se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqués y sont égaux, libres et responsables.

Ils sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informés et de se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation, la vie syndicale et à l'exercice des responsabilités syndicales

5.2 La Commission Exécutive du syndicat donne mandat aux comités régionaux pour gérer les mandats de représentations CGT au niveau régional.

5.3 - Le mandat n'appartient pas à la personne mais à la CGT Afpa. A tout moment celui-ci peut-être remis en cause par le niveau adéquat du syndicat. Si besoin, la commission exécutive met en place une commission ad hoc

LA SECTION SYNDICALE.

Article 6 - sections de sites

6.1 - Dans chaque site les syndiqués sont organisés en section syndicale.

- C'est le lieu d'adhésion et de vie syndicale le plus proche des salariés. Chaque année, en assemblée générale, ils élisent un bureau de section composé au minimum d'un secrétaire, éventuellement d'un secrétaire adjoint et d'un collecteur.

- Le secrétaire de section assure normalement les fonctions de délégué syndical officiellement déclaré auprès du chef d'établissement et de l'inspecteur du travail.

6.2 - Le bureau de section a pour tâche de faire participer l'ensemble des syndiqués à l'activité syndicale et de garantir la démocratie syndicale en informant et en consultant régulièrement les syndiqués lors de réunions au minimum mensuelles.

- L'assemblée générale des syndiqués désigne les candidats CGT présentés par la section aux élections de délégués du personnel et du CHSCT, et propose au bureau de région ses candidats à l'élection du comité d'établissement.

- L'assemblée générale statutaire préparatoire au congrès valide les candidatures à la commission exécutive, et à la commission de contrôle financier.

- L'activité des délégués du personnel et des membres du CHSCT s'exerce avec l'appui et sous le contrôle de la section syndicale.

- C'est le collecteur chargé de la section syndicale qui assure le règlement des cotisations au trésorier régional.

- Le secrétaire ou le délégué syndical assure le lien entre la CGT-AFPA et les structures interpro (UL et UD).

C'est la section syndicale qui mandate les camarades pour participer aux instances de ces structures.

Article 7 - sections nationales

7.1 Section nationale de l'encadrement

La section nationale de l'encadrement regroupe les cadres hiérarchiques, qu'ils soient locaux, régionaux ou nationaux.

- cette section est habilitée à recueillir directement les adhésions.

7.2 Section des itinérants

La section des itinérants regroupe les syndiqués du dispositif. Elle est habilitée à recueillir directement les adhésions.

Article 8 - retraités

8.1 - Des sections régionales de retraités sont constituées à l'initiative des retraités de la région, elles élisent leur secrétaire et leur trésorier.

8.2 - La section d'origine propose la continuité de la syndicalisation aux partants en retraite, avant leur départ de l'établissement.

- Elle transmet leur adresse à la section régionale des retraités et au bureau national des retraités par l'intermédiaire du correspondant retraité au bureau régional.

8.3 - Les retraités syndiqués cotisent à leur section régionale des retraités ou, au trésorier National des retraités à défaut, au collecteur de leur section d'origine.

8.4 - Un bureau national des retraités, de 6 à 12 membres, est élu par le congrès sur la base des mandats " retraités " dont disposent les délégués désignés par les sections, à partir d'une liste de candidats proposés par les sections régionales.

- Ce bureau national des retraités désigne en son sein :

- . le secrétaire général des retraités,
- . le trésorier national des retraités,
- . le représentant des retraités à l'assemblée des régions.

- Sur proposition des sections régionales de retraités, il désigne les candidats à la conférence et à la commission exécutive de l'UFR.

- Ce bureau national des retraités se réunit au minimum semestriellement en présence du secrétaire général du syndicat, il est chargé de relayer les informations entre les instances interpro (UCR-UFR-UD-UL), les instances CGT-AFPA (Commission Exécutive/Assemblée des Régions) et les sections régionales de retraités. Il peut s'adjoindre à ses réunions la présence d'autres retraités selon les besoins.

ORGANISATION REGIONALE

- Le syndicat est organisé territorialement en 24 entités

- 22 régions administratives,
- Siège et Fonctions Centrales
- Direction de l'Ingénierie.

- La référence aux mots région et régional, dans les présents statuts, renvoie systématiquement à ces 24 entités.

Article 9 - Le comité régional

9.1 - Au niveau régional, pendant la période qui précède et prépare le congrès, les syndiqués réunis en assemblée générale, élisent le secrétaire régional (SR) et procèdent à la mise en place du comité régional.

- Le SR représente le syndicat auprès de la direction à son niveau

- Il assure le lien avec l'interpro et les contacts avec la région politique

- Il siège à l'assemblée des régions et est chargé pour la région des activités interrégionales

9.2 - Le comité régional est composé :

- du secrétaire régional,
- du secrétaire régional suppléant,
- des secrétaires de sites de la région,
- d'un trésorier,
- d'un responsable régional de la vie syndicale,
- d'un représentant retraité de la région,
- du représentant syndical au CE/CRE,
- du secrétaire, ou secrétaire adjoint, CGT du CE/CRE.

Le comité régional est ouvert à de nouveaux militants afin de permettre le renouvellement de l'instance, Le(s) membre(s) élu(s) à la commission exécutive participe(nt) de droit au comité régional de sa région.

- Entre deux congrès, une fois par an, le comité sortant rend compte devant l'assemblée générale du mandat écoulé. Cette même assemblée a la possibilité de remplacer un membre du comité si la situation l'exige.

9.3 - Le comité régional peut mandater un secrétariat régional comprenant :

- le secrétaire régional,
- le secrétaire régional suppléant,
- le trésorier régional,
- le responsable régional de la vie syndicale,
- le représentant syndical au CRE/CE,
- le secrétaire ou secrétaire-adjoint CGT du CRE/CE.

- Ce secrétariat assure la permanence régionale du syndicat en se réunissant, autant que de besoin, entre les réunions du comité régional à qui il rend compte.

9.4- Le comité régional se réunit à minima trimestriellement, il désigne les candidats CGT aux élections du Comité d'établissement dont il nomme le représentant syndical, mandate et contrôle la délégation CGT.

- Il dispose d'un budget mis à sa disposition par la trésorerie nationale, sous le contrôle de la commission exécutive.
- Le secrétaire régional (SR) et le SR suppléant assurent la charnière entre l'activité de terrain et les instances nationales du syndicat.

ORGANISATION NATIONALE

Article 10 - L'assemblée des Régions

L'assemblée des régions est composée :

- des secrétaires régionaux,
- du représentant des retraités défini à l'article 8,
- des membres du secrétariat national.
- Des membres de la commission exécutive en charge de la coordination régionale

Elle assure l'animation de la vie syndicale et l'activité revendicative nationale.

Elle se réunit tous les 2 mois sur convocation du secrétariat national.

Chaque membre peut être remplacé exceptionnellement par un syndiqué mandaté de l'instance qu'il représente. »

Article 11 - La Commission Exécutive

Dans l'intervalle des congrès la commission exécutive a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès, ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

- Elle peut en cas de besoin être amené à préciser certains points sur les statuts par :

- une note de fonctionnement,
- une note d'orientation,

- La commission exécutive est composée de 20 membres élus par le congrès, sur une liste regroupant des candidatures proposées par les sections syndicales

-La validité des candidatures est vérifiée par les régions et les sections nationales.

- Le vote a lieu sur la base des mandats détenus par les sections représentées au congrès.

- Elle est réunie minimum 6 fois par an et peut tenir des réunions extraordinaires ou convoquer exceptionnellement le congrès si la situation l'exige.

- Tout départ d'un membre élu de la commission exécutive est remplacé par le premier candidat directement non élu lors du congrès.

- Elle désigne en son sein des référents sectoriels et interrégionaux

- La commission exécutive se dote de commissions de travail autant que de besoin pour l'examen de problèmes ponctuels et sur la base d'objectifs précis. Les décisions susceptibles d'être prises à l'issue de ces études relèvent de sa compétence.

- La commission exécutive a la responsabilité des négociations internes et externes.

- Elle assure la liaison avec l'interpro au niveau national (confédération, fédération, UGICT).

Article 12 - Le secrétariat national

- Le secrétariat national est composé de 4 à 6 membres élus par et parmi la commission exécutive dans le cadre du congrès.
- Les membres du secrétariat national sont rééligibles ou révocables.
- La révocation, le remplacement ou l'élection d'un membre du secrétariat national sont sur proposition et de la compétence de la commission exécutive.

- Le secrétariat national est composé de :
 - du secrétaire général,
 - des secrétaires généraux adjoints,
 - du trésorier national,

- Le secrétaire CGT du CCE et le représentant syndical au CCE participent aux travaux du secrétariat national
- le secrétariat national assure la permanence syndicale effective au Siège du syndicat
- Il a pour tâche le suivi au quotidien de l'activité du syndicat.
- Le secrétariat national assure la direction, l'animation et l'administration du syndicat entre les réunions de la commission exécutive et de l'assemblée des régions.
- De manière exceptionnelle, le secrétariat national peut, selon les besoins, réunir simultanément ces deux instances.

CONGRES DU SYNDICAT

Article 13

- Le congrès est l'instance souveraine du syndicat. Il adopte démocratiquement l'orientation à donner à l'activité syndicale.
- Le congrès se réunit tous les 3 ans ou, exceptionnellement, sur convocation de la commission exécutive si les circonstances l'exigent.
- Le congrès procède à la mise en place :
 - de la commission exécutive et du secrétariat national
 - du bureau national des retraités.
- L'ordre du jour du congrès est établi par la commission exécutive.
- Il doit être le suivant :
 - la commission exécutive sortante rend compte de son activité pendant le mandat écoulé,
 - fixer les orientations du syndicat,
 - décider de la modification des statuts du syndicat.
- Les documents préparant le congrès et permettant à celui-ci de se prononcer sur l'activité du syndicat depuis le précédent congrès, ainsi que les éventuelles modifications statutaires, sont adressés au moins deux mois à l'avance aux sections syndicales.

- Siègent au congrès :
 - les membres sortants de la commission exécutive,
 - les membres sortants du bureau national des retraités,
 - les secrétaires régionaux rentrant,
 - les délégués désignés par l'assemblée générale des syndiqués des régions.
 - les membres de la commission de contrôle financier sortante.

- La représentation des régions au congrès est fixée sur les bases suivantes :
 - de 1 à 10 syndiqués = 1 délégué
 - de 11 à 20 syndiqués = 2 délégués
 - de 21 à 30 syndiqués = 3 délégués
 - de 31 à 40 syndiqués = 4 délégués ...
 - et ainsi de suite.
- Les décisions sont prises à la majorité des délégués siégeant au congrès.
- En cas de contestations du résultat d'un vote à main levée, il est procédé à un nouveau scrutin par appel nominatif.

- Les délégués au congrès seront désignés par l'assemblée générale de région et mandatés pour défendre les positions adoptées par celle-ci à la majorité.
- Les frais de déplacements au congrès sont à la charge de la trésorerie nationale.

COTISATIONS ET TRESORERIE

Article 14

- Les ressources indispensables à la vie du syndicat national proviennent du placement des timbres mensuels collectés auprès de chaque adhérent.
- La part de la cotisation restant à la trésorerie de la région est fixée par le congrès à 1 euro mensuel par syndiqué.
- chaque section de site désigne un collecteur chargé de faire remonter les cotisations au trésorier régional.
- Le montant et la cotisation est versée à la trésorerie nationale pour envoi à Cogétise et répartition en référence aux décisions confédérales.
- Le taux du timbre mensuel est fixé par le congrès, en référence aux décisions confédérales, il est actuellement fixé à 1% du revenu net.

Article 15

- Le trésorier régional assure, sous la responsabilité du comité régional, la gestion et le suivi d'une trésorerie déléguée, annexe de la trésorerie nationale.
- Il effectue le remboursement des frais occasionnés aux membres des sections syndicales et de la région pour leur participation à des activités extérieures à la section et relevant de l'échelon régional. Les règles et tarifs de remboursement des frais de déplacement des militants sont fixés nationalement par la commission exécutive.
- Il veille à la rentrée régulière des cotisations de tous les adhérents de sa région.
- Il veille au respect de l'article 14 ci-avant.
- Enfin, il présente annuellement un budget prévisionnel et rend trimestriellement sa comptabilité au trésorier national.

Article 16

16.1 Trésorerie nationale

- Le trésorier national assisté au minimum d'un trésorier adjoint à la charge de l'envoi des timbres mensuels aux sections et de la centralisation de la part des cotisations revenant au syndicat national.
- Il effectue, sous la responsabilité de la commission exécutive, la répartition des budgets régionaux.
- Il effectue le remboursement des frais occasionnés aux membres du syndicat pour leur participation à des activités nationales. Il est responsable des sommes et valeurs appartenant au syndicat. Il tient un livre de trésorerie ainsi que l'état des timbres mensuels expédiés par le comité régional.
- A chaque règlement doit correspondre une pièce comptable justificative. Le trésorier est tenu de fournir chaque année, un état financier permettant d'apprécier la gestion des fonds. Il ne peut refuser aucune vérification des comptes ou de la caisse demandée par la commission exécutive.

16.2 Commission de contrôle financier

-Le congrès élit une commission de contrôle financier (CCF)

Election et remplacement des membres :

- Le nombre de ses membres est fixé de 5 à 7
- La CCF est élue à partir de candidatures distinctes de celles de la commission exécutive et du comité des régions
- Ne peuvent être membre de la CCF :
 - Un membre de la commission exécutive,
 - Un SR,
 - Un trésorier régional.
- Tout départ d'un membre élu est remplacé par le premier candidat directement non élu lors du congrès ou, à défaut par des candidatures validées par la commission exécutive si, en cours de mandat l'effectif est insuffisant de manière notoire.

Attributions et fonctionnement

- La compétence de la commission porte sur la comptabilité (y compris la partie déléguée aux régions) et les situations qui en découlent, les budgets, la politique financière et la gestion, les effectifs et le niveau de cotisations, la gestion des disponibilités.

- C'est un organe de contrôle et d'évaluation de l'application des orientations en matière financière, décidées et votées en particulier lors du congrès. Elle contrôle, émet des observations, avis et suggestions, propose des améliorations et rend compte, notamment lors de la réunion des instances représentatives qui suit ses travaux.

Elle établit un rapport de synthèse et propose le quitus au congrès.

La commission propose à la commission exécutive une note de fonctionnement.

REPRESENTATION EN JUSTICE

Article 17

- Le syndicat, sur mandat de la commission exécutive agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts et, d'autre part, au nom des intérêts collectifs de la profession qu'il représente, devant toutes les juridictions, sur le fondement de l'article L 2132-3 du code du travail.

- Il est représenté par son secrétaire général ou, à défaut, le secrétaire général adjoint ou un autre membre de la commission exécutive.

Un membre de la commission exécutive peut donner, en cas de besoin, mandat à un membre de l'Assemblée des régions afin de représenter le syndicat en justice.

« Article L2132-3

Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

CONSOMMATION

Article 18

Les syndiqués et leurs familles sont, par leur adhésion, membres d'INDECOSA-CGT, dont le but est la défense des droits individuels et collectifs en matière de consommation, de logement, d'environnement, de cadre de vie et de la famille. - Cette adhésion s'inscrit dans leur intérêt de salarié et de consommateur.

INFORMATION COMMUNICATION

Article 19

Le syndicat national CGT AFPA est doté d'un site internet : www.cgtafpa.fr

Les publications telles que « Union-FPA », « Bulletin des adhérents », « Lettre aux cadres »... sont diffusées par ce biais. Toutes les informations relatives à la vie syndicale de la Confédération et/ou de la CGT-AFPA ainsi que de la vie de l'association sont publiées après avoir été validées par le secrétariat national dûment mandaté.

Ce site possède un accès réservé aux seul(e)s syndiqué(e)s CGT-AFPA qui se seront préalablement inscrit(e)s, ils se verront ainsi attribués un identifiant et un mot de passe individuel.

La CGT-AFPA se dote d'un Forum (une charte de fonctionnement en détermine le fonctionnement).

La commission exécutive informe régulièrement les sections par l'envoi d'informations syndicales.

Les sections syndicales ont le devoir d'assurer la diffusion de la presse syndicale CGT.

MODIFICATION DISSOLUTION

Article 20

- La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers du congrès convoqué spécialement à cet effet.
- Dans le cas où la dissolution serait prononcée, les fonds restant disponibles seront versés à la FERC-CGT, à charge pour elle de les mettre à la disposition du nouveau syndicat, adhérant à cette fédération, qui viendrait à se constituer

Article 21

- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour.
 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés avec quorum des deux tiers des adhérents.
- Si la situation l'exige, entre deux congrès, les statuts peuvent être modifiés par une réunion extraordinaire comprenant l'assemblée des régions et la commission exécutive.

Les présents statuts adoptés par le 29^{ème} Congrès de la CGT- AFPA qui s'est tenu du 10 octobre au 14 octobre 2011 se substituent aux précédents statuts.

Le secrétaire Général

La Trésorière

Jacques COUDSI

Béatrice ARSAC